

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.260 du 1^{er} mars 2012

A. 192.618/VIII-6870

En cause : **MESSELIER** Pascal,
rue Colonel Piron 151
4624 Romsée,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2009 par Pascal MESSELIER qui demande l'annulation de "la décision du comité d'avancement de proposer pour la nomination au grade d'Adjudant-major des Adjudant-chefs TABURY, P. et WIJNANTS, R., et la décision de ne pas classer la candidature du requérant en ordre utile prise par le comité d'avancement Adj-Maj 2009, communiquée par la note HRE-A-09-170828 du 11 mars 2009, signée par le Capitaine-commandant Eric WAUTHIER, secrétaire du comité d'avancement, ainsi que de l'arrêté ministériel d'une date inconnue nommant les candidats retenus à la date du 26 mars 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, du 28 décembre 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 janvier 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 novembre 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.